



CONVOCATION

à la séance du Conseil général

du lundi 12 septembre 2016, à 19h30



à l'auditoire du Collège des Terreaux



49^{ème} SEANCE

Rapports du Conseil communal

16-020

Rapport du Conseil communal, concernant la 7^{ème} étape Cité de l'énergie-stratégie énergétique 2035.

16-021

Rapport d'information des Conseils communaux aux Conseils généraux de la Communauté urbaine du Littoral neuchâtelois (COMUL), concernant l'établissement de son Projet de territoire.

16-022

Rapport du Conseil communal concernant le projet Ensemble Gouttes d'Or et la réalisation d'un programme de logements.

Autres objets

16-610

Interpellation du groupe socialiste par Mmes et MM. Jonathan Gretillat, Morgan Paratte, Oksana Castioni, Mouhamed Basse, Edlira Dedja Bytyqi, Dobrivoje Baljovic, Philippe Loup, Yvan Gallo, Anne-Françoise Loup, Anne-Dominique Reinhard et Gianfranco de Gregorio, intitulée « Une sinistralité de mauvais augure » (Déposée le 13 juin 2016 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 27 juin 2016) :

A de réitérées reprises au cours de l'année écoulée, le groupe socialiste s'est inquiété, en plénum ainsi qu'en Commission financière, du taux d'absentéisme pour cause de maladie et d'accident (également dénommé taux de sinistralité) du personnel de l'administration communale de la Ville de Neuchâtel. A l'occasion du bouclage des comptes 2015, il apparaît que ce taux s'élève à 5.16% pour l'année 2015. Si une moyenne aussi élevée est déjà préoccupante, comment dès lors qualifier la moyenne de 11.65% (!) qui prévaut à la Direction des infrastructures et énergies et de la sécurité, alors que toutes les autres directions connaissent un taux de sinistralité qui se situe entre 1.99% et 3.23% ?

Le groupe socialiste est alarmé par ces chiffres, qui ne doivent en aucun cas être pris à la légère ou relativisés. Il en va en effet de la responsabilité de notre collectivité en tant qu'employeur. En effet, de tels taux de sinistralité pourraient potentiellement être le signe extérieur de dysfonctionnements dans certains services, de problèmes de management du personnel, ou alors de conditions de travail inappropriées pour les employés concernés. Quelles que soient les causes du taux de sinistralité actuel, des réponses appropriées et des mesures immédiates doivent être apportées par l'Exécutif dans les plus brefs délais, avec une information détaillée apportée à la Commission financière pour les éléments plus sensibles liés aux règles de protection de la personnalité du travailleur.

Le groupe socialiste exige dès lors de la part du Conseil communal des explications circonstanciées sur les points suivants :

1. Quelles sont les causes précises et détaillées d'un taux moyen de sinistralité de 11,65% à la Direction des infrastructures et énergies et de la sécurité?
2. Pourquoi ce taux est-il sévèrement plus élevé que le taux prévalant au sein des autres directions?
3. Le taux de sinistralité susmentionné concerne-t-il de façon similaire l'ensemble des services de la direction en question, ou se limite-t-il à des services en particulier?
4. Quels sont les services de la Direction des infrastructures et énergies et de la sécurité affectés par la plus grande sinistralité et pourquoi?
5. Quelles sont les mesures immédiates et concrètes déjà entreprises par le Conseil communal pour remédier à un taux d'absentéisme pour cause de maladie et d'accident aussi élevé?
6. Quelles sont les autres mesures envisagées à futur pour pallier le taux de sinistralité actuel?

7. D'autres services de la Ville sont-ils concernés par d'importants taux de sinistralité, cas échéant lesquels, avec quels taux et pour quelles causes?
8. Comment et selon quel processus les absences pour cause de maladie et d'accident, qu'elles soient de courte ou de longue durée, sont enregistrées?

Le présent texte tient lieu de développement écrit.

16-401

Proposition du groupe socialiste par Mmes et MM. Philippe Loup, Antoine de Montmollin, Oksana Castioni, Gianfranco de Gregorio, Morgan Paratte, Edlira Dedja Bytyqi, Dobrivoje Baljovic, Anne-Françoise Loup, Miléna Boulianne, Yvan Gallo, Jonathan Gretillat, Mouhamed Basse et Anne-Dominique Reinhard, portant sur la modification du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010 (*chapitre VIII, dispositions transitoires, nouveau*) (Déposée le 27 juin 2016 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 5 septembre 2016 et développée lors de la séance du 5 septembre 2016):

« Projet

Arrêté
modifiant le Règlement général de la commune
de Neuchâtel, du 22 novembre 2010
(Du...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête:

Article premier.- Le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, est modifié comme suit :

Chapitre VIII

Disposition transitoires (nouveau)

Art. 183

1° Pour la période administrative 2017-2020, le Bureau du Conseil général est nommé pour un an et demi, à savoir de janvier 2017 à juillet 2018.

2° Pour le reste et les années suivantes, le Bureau s'organise selon l'art. 31 du présent règlement.

Art. 184

1° Pour la période administrative 2017-2020, le Conseil communal élit son/sa président-e et son/sa vice-président-e pour un an et demi, à savoir de janvier 2017 à juin 2018.

2° Pour le reste et les années suivantes, le Conseil communal s'organise selon l'art. 85 du présent règlement.

Art. 185

1° Pour la période administrative 2017-2020, le bureau de la commission financière est nommé pour un an et demi, à savoir de janvier 2017 à juillet 2018.

2° Pour le reste et les années suivantes, le bureau de la commission financière s'organise selon l'art. 130, al. 2 du présent règlement.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 181 (modifié)

1° inchangé.

2° Les dispositions transitoires du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

3° reprise al. 2 ancien.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Amendement de M. Philippe Loup à la proposition 16-401

Arrêté portant modification temporaire du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010 (Du...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête:

Article premier.- Pour la période administrative 2017-2020, les dispositions temporaires suivantes sont adoptées.

Composition du
bureau

Art. 2.-¹ Pour la période administrative 2017-2020, le bureau du Conseil général est nommé pour un an et demi, à savoir de janvier 2017 à juillet 2018.

² Pour le reste et les années suivantes, le bureau s'organise conformément à l'art. 31 du règlement général.

Constitution du
Conseil communal

Art. 3.-¹ Pour la période administrative 2017-2020, le Conseil communal élit son/sa président-e et son/sa vice-président-e pour un an et demi, à savoir de janvier 2017 à juin 2018.

² Pour le reste et les années suivantes, le Conseil communal s'organise conformément à l'art. 85 du règlement général.

Commission
financière

Art. 4.-¹ Pour la période administrative 2017-2020, le bureau de la commission financière est nommé pour un an et demi, à savoir de janvier 2017 à juillet 2018.

² Pour le reste et les années suivantes, le bureau de la commission financière s'organise conformément à l'art. 130 al. 2 du règlement général.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Discussion

16-402

Proposition de MM. Philippe Loup, Yvan Gallo et Julien Spacio, portant sur la modification du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010 (*art. 153, Commission d'urbanisme, alinéa 2, nouveau*) (Déposée le 27 juin 2016 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 5 septembre 2016 et développée lors de la séance du 5 septembre 2016):

« Projet

**Arrêté
modifiant le Règlement général de la commune
de Neuchâtel, du 22 novembre 2010
(Du...)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête:

Article premier.- Le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, est modifié comme suit :

Chapitre III

Des commissions

C. Commissions consultatives nommées par le Conseil communal

Commission d'urbanisme

Art. 153

1° inchangé.

2° A l'occasion d'investissements importants en matière de construction ou de rénovation sur le patrimoine bâti, la commission est convoquée. Elle donne son préavis sur les

questions architecturales et urbanistiques pour tout projet et comme préalable à l'élaboration d'un rapport du Conseil communal.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Amendement de M. Philippe Loup à la proposition 16-402

Arrêté
modifiant le Règlement général de la commune
de Neuchâtel, du 22 novembre 2010 d'aménagement communal, du
2 février 1998
(Du...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête:

Article premier.- L'article 10 du ~~Le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010,~~ Règlement d'aménagement communal, du 2 février 1998, est modifié comme suit :

Chapitre III

~~Des commissions~~

~~C. Commissions consultatives nommées par le Conseil communal~~

~~Commission d'urbanisme~~

~~Art. 153~~

1° inchangé

2° ~~A l'occasion d'investissements importants en matière de construction ou de rénovation sur le patrimoine bâti, la commission est convoquée. Elle donne son préavis sur les questions architecturales et urbanistiques pour tout projet et comme préalable à l'élaboration d'un rapport du Conseil communal.~~

Commission
d'urbanisme

Art. 10.- (inchangé) La Commission d'urbanisme donne un préavis au Conseil communal sur tout ce qui touche à l'application du présent règlement et du règlement de construction.

(nouveau) A l'occasion d'investissements importants de la Ville en matière de construction ou de rénovation sur le patrimoine bâti, la commission est convoquée. Elle donne son préavis sur les questions architecturales et urbanistiques pour tout projet et comme préalable à l'élaboration d'un rapport du Conseil communal

(inchangé) Les membres de la commission tiendront secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiendront d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers les renseignements obtenus au cours des délibérations.

(inchangé) Le Conseil communal peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, **qui entre en vigueur le ... /immédiatement.**

Discussion

16-306

Motion du groupe PopVertsSol par Mmes et MM. Julien Bingelli, Hélène Dederix-Silberstein, Nicolas de Pury, Michel Favez, Joël Desaulles, Dimitri Paratte, Jean-Luc Richard, Amanda Ioset, Edouard Jeanloz et Jean-Frédéric Malcotti, intitulée « Les assemblées citoyennes : une idée à concrétiser » (Déposée le 2 septembre 2016 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 12 septembre 2016) :

« Le Conseil communal est prié d'étudier les voies et moyens de la mise sur pied d'assemblées citoyennes dans les trois parties de la Ville qui étaient concernées par ce projet dans la convention de fusion entre les communes de Neuchâtel, Peseux, Corcelles-Cormondèche et Valangin ».

Développement :

Le refus de la fusion des communes de Neuchâtel, Peseux, Corcelles-Cormondrèche et Valangin le 5 juin 2016 ne doit pas signifier la fin de toutes les bonnes idées et actions qui auraient pu être mises sur pied si le projet avait été accepté par le peuple.

La création d'assemblées citoyennes, un des cœurs du projet, fait clairement partie de celles-là et répond selon nous à un besoin politique et social. Aussi, le groupe PopVertsSol souhaite voir la concrétisation de cette innovation politique sur le territoire communal de la Ville.

Discussion

Neuchâtel, le 6 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Thomas Facchinetti

Rémy Voirol